

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 1710 / 2023
L-TRAV-587/20**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
12 JUIN 2023**

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du tribunal du travail de Luxembourg
Joey THIES	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse principale
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Pemy KOU MBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à Ehlange.

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse principale
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Claudia ARMELLIN, avocat, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, les demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 16 septembre 2020.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 19 octobre 2020. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 22 mai 2023. Lors de cette audience Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Claudia ARMELLIN répliqua pour la société défenderesse.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 18 septembre 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) Sàrl devant le Tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de la voir condamner à lui payer :

- le montant de 2.986,90 euros brut, correspondant à l'indemnité pour solde de congés non pris « *à partir de la mise en demeure du 11 mai 2020 sinon à partir de la présente demande jusqu'à solde* »,
- le montant de 5.438,61 euros brut (211,10 heures x 17,57 euros + 40 %) à titre d'heures supplémentaires non payées « *à partir de la mise en demeure du 11 mai 2020 sinon à partir de la présente demande jusqu'à solde* ».

PERSONNE1.) sollicite en outre la condamnation de la société SOCIETE1.) Sàrl aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.000 euros.

Société SOCIETE1.) Sàrl

À l'audience du 22 mai 2023, la société SOCIETE1.) Sàrl conclut, à titre principal, à la prescription de la demande relative aux congés impayés au regard de l'article L. 232-6 (2) du code du travail. Plus subsidiairement, elle conclut au rejet des deux demandes en paiement formulées par PERSONNE1.).

Elle demande, à titre reconventionnel, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement :

- du montant de 339,14 euros, qui correspondrait à 2,5 jours fériés pris en trop par le requérant,
- du montant de 3.214,48 euros (184 heures x 17,47 euros/heure), sur base des articles 1376 et 1377 du code civil, qui correspondrait au nombre d'heures payées par elle, mais non prestées par le requérant.

La société SOCIETE1.) Sàrl sollicite en outre la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagé en tant que cuisinier par la société défenderesse par contrat de travail à durée indéterminée du 15 octobre 2017, prévoyant une prise d'effet à la même date.

L'employeur a licencié PERSONNE1.) avec un préavis de deux mois, allant du 31 janvier 2020 au 31 mars 2020, par courrier du 30 janvier 2020.

Motifs de la décision

Quant aux demandes des parties relatives aux heures supplémentaires

- *Demande initiale d'PERSONNE1.)*

À l'audience du 22 mai 2023, se disant conscient de la charge de la preuve pesant sur lui, PERSONNE1.) déclare « *se rapporter à la sagesse du tribunal, sans renoncer* » à sa demande relative aux heures supplémentaires.

Pour pouvoir prétendre au paiement d'heures supplémentaires, le salarié doit non seulement prouver la matérialité des heures prestées, mais il doit également en principe en justifier la nécessité et ainsi prouver l'accord de son employeur avec la prestation desdites heures.

En l'espèce, le décompte manuscrit unilatéralement établi par PERSONNE1.) le 29 février 2020 n'établit pas la matérialité d'heures supplémentaires prestées, ni l'accord de la société SOCIETE1.) Sàrl avec la prestation de ces heures en tant qu'heures supplémentaires.

Il s'ensuit que la demande d'PERSONNE1.) n'est pas fondée.

- *Demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) Sàrl*

La société SOCIETE1.) Sàrl, soutenant avoir « payé 184 heures dans le vent au requérant », demande, dans le contexte du contentieux relatif aux heures supplémentaires, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 3.214,48 euros (= 184 heures x 17,47 euros/heure), sur base des articles 1376 et 1377 du code civil, qui correspondrait au nombre d'heures payées par elle, mais non prestées par le requérant. À cet effet, elle se base sur un décompte unilatéral de type Excel intitulé « Mercredi soirs de libre pour Wembou », dont il résulterait qu'au cours des années 2018 à 2020, PERSONNE1.) aurait bénéficié d'en tout (184 : 4 =) 46 mercredis soirs libres, tout en bénéficiant du plein salaire.

Or la société SOCIETE1.) Sàrl soutient elle-même, dans sa note de plaidoiries versée à l'audience du 22 mai 2023, qu'« à compter du mois d'août 2018 [...], à la demande de Monsieur PERSONNE1.), l'employeur lui octroya les soirées du mercredi libres, à raison de 4.00 heures, lorsqu'il n'y avait qu'un faible nombre de clients au restaurant. En contrepartie, le salarié était tenu de venir travailler le mercredi soir sur simple demande de l'employeur, lorsque cela s'avérait nécessaire au regard du grand nombre de clients ou encore des événements. Il échet de relever que le salaire du requérant avait été maintenu au même niveau, peu importe s'il travaillait ou non le mercredi soir ».

Or, il y a lieu de constater que, d'une part, les fiches de salaire renseignent pour les mercredis en question uniquement 4 heures (et non pas 8 heures) travaillées et, partant, payées, ainsi que, d'autre part, que, tel que cela se dégage des conclusions précitées de la défenderesse, une dispense de travail occasionnelle et circonstanciée pour les mercredis soirs avec maintien intégral du salaire — actuellement présentée comme source d'indu perçu par le requérant — procédait manifestement d'un accord entre employeur et salarié.

La société SOCIETE1.) Sàrl n'établit dès lors pas d'indu perçu par PERSONNE1.), de sorte que sa demande reconventionnelle n'est pas fondée.

Quant aux demandes des parties relatives aux congés

- *Demande initiale d'PERSONNE1.)*

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité pour congé non pris évaluée au montant de (170 heures x 17,57 euros =) 2.986,90 euros. À cet effet, il fait valoir que la fiche de salaire de janvier 2020 renseigne un report de 142 heures de congé, auquel il conviendrait d'ajouter (2,16 jours de congés dus par mois x 8 heures x 3 mois =) 51,84 heures de congés dus pour les mois de janvier à mars 2020, puis retrancher (16 heures en mars et 8 heures en janvier =) 24 heures de congé, de manière à arriver à un solde de (169,84 heures, arrondi à) 170 heures. Les extraits de livre de congés versés par la société SOCIETE1.) Sàrl constitueraient des documents unilatéraux, qui seraient contredits par les fiches de salaire et il aurait alors appartenu à l'employeur de verser les demandes relatives aux congés dont il aurait bénéficié.

La société SOCIETE1.) Sàrl conclut, à titre principal, à la prescription de la demande, au motif que les jours de congé non pris réclamés par le requérant correspondraient aux jours fériés auxquels il aurait pu prétendre uniquement endéans un délai de trois mois à compter du jour férié en question, et ce en application de l'article L.232-6 du code du travail. À titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande, au motif qu'il s'agirait d'une erreur commise par la fiduciaire, qui aurait erronément reporté un nombre d'heures de congé sur la fiche de salaire du requérant, ce dont la gérante se serait aperçue à la lecture du livre de congés, pour ensuite demander à la fiduciaire de corriger l'erreur, ce que celle-ci aurait fait sur la dernière fiche de salaire du requérant, relative à mars 2020 ; le tout aurait également été oralement discuté avec PERSONNE1.).

En cas de contestation sur le congé redû, il appartient à l'employeur de prouver que le salarié a bénéficié du congé légal auquel il avait droit, soit par la production du livre sur le congé légal des salariés qui sont à son service et qu'il est obligé de tenir conformément à l'article L.233-17 du code du travail, soit par d'autres moyens de preuve.

Or le livre sur le congé légal des salariés n'a de force probante que pour autant que la véracité des inscriptions qu'elle contient ne se trouve pas contredite (Cour, 3^{ème} ch., 2 décembre 2004, rôle n° 27497).

En l'espèce, en premier lieu, la société SOCIETE1.) Sàrl ne prouve pas son postulat suivant lequel les jours de congé non pris réclamés par le requérant correspondraient aux jours fériés concernés par le délai de trois mois prévu par l'article L.232-6 du code du travail, de sorte le moyen afférent de prescription ne saurait être accueilli.

En deuxième lieu, les fiches de salaire des mois de janvier des années 2018, 2019 et 2020 renseignaient à chaque fois un solde d'heures de congés reportés de l'année précédente, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il existait un accord tacite de la société SOCIETE1.) Sàrl à faire bénéficier le salarié du report intégral des heures de congé non encore prises d'une année à l'autre.

En troisième lieu, les mentions du « *livre de congé de Monsieur PERSONNE1.) pour les années 2018, 2019 et 2020* », versé par la société SOCIETE1.) Sàrl, sont contredites par des mentions figurant sur les fiches de salaire, tant en ce qui concerne les reports de soldes d'heures de congés pour les années 2019 et 2020 que pour le 23 janvier 2020, date à laquelle la fiche de salaire renseigne 8 heures de travail tandis que la pièce produite indique 4 heures de congé. Il s'ensuit que le « *livre de congé de Monsieur PERSONNE1.)* » ne saurait en l'espèce avoir de valeur probante quant aux congés pris par PERSONNE1.).

En quatrième lieu, le courrier de la fiduciaire SOCIETE2.) du 16 septembre 2020 n'est, de par son établissement tardif et unilatéral ainsi que de son contenu vague, pas un élément de preuve susceptible de pallier à la carence de force probante du livre de congés détaillée ci-dessus.

Sur ces bases, et au vu des fiches de salaire versées, le calcul effectué par PERSONNE1.) est cohérent, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement pour le montant de 2.986,90 euros.

Sur ce montant, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts, la seule mention « à partir de la mise en demeure du 11 mai 2020 sinon à partir de la présente demande jusqu'à solde » ne comportant pas de demande en ce sens, au regard de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile.

- *Demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) Sàrl*

La société SOCIETE1.) Sàrl demande, à titre reconventionnel, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 339,14 euros, qui correspondrait à 2,5 jours fériés pris en trop par le requérant.

À supposer que le trop-perçu allégué se base sur la mention « heures droit 52 – heures prises 72 » de la fiche de salaire de mars 2020, la demande de la société SOCIETE1.) Sàrl n'en est pas moins à rejeter, dans la mesure où, tel que retenu ci-dessus, elle ne prouve pas l'inexactitude des mentions de ses propres fiches de salaire relatives aux mois de janvier et de février 2020, dont se dégage un large solde de congés non pris en faveur d'PERSONNE1.), non repris sur la fiche de salaire de mars 2020 mais remplacé par la mention « heures droit 52 – heures prises 72 ».

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) Sàrl n'est pas fondée.

Accessoires

- *Demande en exécution provisoire*

La partie demanderesse sollicite l'exécution provisoire du présent jugement.

En vertu de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, dont il y a lieu de retenir qu'ils visent uniquement le salaire en numéraire mensuel, à l'exclusion de toute autre rémunération ou indemnité.

En l'espèce, il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Tant PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) Sàrl ont formulé des demandes en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La société SOCIETE1.) Sàrl n'obtenant pas gain de cause, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité procédure est, eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 300 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) Sàrl.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

dit non fondées les demandes respectives des parties relatives aux heures supplémentaires,

dit non fondée la demande reconventionnelle en paiement de la société SOCIETE1.) Sàrl relative aux congés d'PERSONNE1.),

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) relative aux congés payés non pris,

partant,

condamne la société SOCIETE1.) Sàrl à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.986,90 euros,

condamne la société SOCIETE1.) Sàrl à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 300 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société SOCIETE1.) Sàrl à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière

